

Temps partiel de droit

Références :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment ses articles 60, 60 bis et 60 ter

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réformes des retraites, notamment son article 80

Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n° 2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, notamment son article 14

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité

Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Décret n°2006-1284 du 19 octobre modifiant le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique modifiée par son article 21, l'article 60bis de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique modifiée par son article 45, l'article 60bis de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Date de modification le 23 décembre 2010

Définition

- ◆ **Le temps partiel est une position permettant à un agent de n'accomplir qu'une fraction de la durée de service des agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.**
- ◆ **La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.**
- ◆ **Le temps partiel de droit peut être ouvert lors des situations familiales suivantes :**
 - à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté
 - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

- ◆ **Le temps partiel de droit peut être ouvert aux fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés sans limitation de durée.**
- ◆ **Le temps partiel de droit peut être également ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires de droit public qui créent ou reprennent une entreprise.**

Temps partiel pour raisons familiales

Bénéficiaires

- ◆ **Les fonctionnaires à temps complet et à temps non complet peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales sans qu'il puisse leur être opposé un refus. L'extension de cette position aux agents à temps non complet prend en compte le nombre important d'agents à temps non complet au sein des collectivités et établissements publics locaux.**

Le décret du 20 mars 1991 relatif aux agents à temps non complet, notamment son article 10, devrait être modifié en conséquence.

- ◆ **Les fonctionnaires et non titulaires relevant des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, et 11^{ème} alinéas de l'article L.323-3 du Code du travail après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.**

- ◆ **Les stagiaires peuvent eux aussi bénéficier de cette position sans restriction a contrario du temps partiel sur autorisation.**

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée des fonctionnaires titulaires et stagiaires pour solliciter un temps partiel.

- ◆ **Les agents non titulaires peuvent eux aussi en bénéficier dès lors qu'ils ont été employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.**

Un agent doit avoir accompli une année de service effectif au profit de la collectivité en sachant que les congés annuels, de maladie ordinaire, de maladie grave, de paternité, de maternité ou d'adoption sont décomptés comme des services effectifs.

Quotités possibles

- ◆ **Il est prévu dans la Loi du 26 janvier 1984 (*article 60bis*) et dans le décret du 29 juillet 2004 (*article 5*) que les fonctionnaires bénéficient d'un temps partiel de droit dans la limite de quatre quotités possibles : 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.**

- ◆ **Considérant qu'un agent à temps plein à une durée hebdomadaire de service de 35 heures, les quotités de travail effectif sont :**

- pour 80 % : 28h00
- pour 70 % : 24h30
- pour 60 % : 21h00
- pour 50 % : 17h30

- ◆ Pour les agents à temps non complet, un courrier en date du 5 juillet 2005 et une question réponse de l'Assemblée Nationale n°107487 du 9 janvier 2007 dit que les quotités du temps partiel s'appliquent au temps de travail de l'agent tel que défini par la délibération de la collectivité territoriale créant l'emploi. (Selon cette interprétation ministérielle, un agent pourrait travailler en deçà des 17H30)

Procédure d'attribution

Durée et renouvellement

- ◆ La demande initiale de temps partiel du fait de la naissance d'un enfant peut prendre effet à tout moment à compter de la naissance de l'enfant jusqu'à son troisième anniversaire et peut être accordé directement à la suite d'un congé de paternité ou de maternité.
- ◆ La réglementation ne fixe pas, pour la fonction publique territoriale, de délai dans lequel doit être formulée la demande d'autorisation de service à temps partiel avant le début de la période souhaitée. Dans ces conditions, l'organe délibérant pourrait prévoir un délai pour le dépôt des demandes de travail à temps partiel afin de laisser aux services compétents le temps nécessaire à l'instruction de ces demandes ainsi qu'à la définition des aménagements rendus nécessaires dans l'organisation des services.

- **Exception** : les personnels d'enseignement

La demande d'autorisation de service à temps partiel prenant effet au 1er septembre, elle doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire (Art 19 du décret n°2004-777) (exceptions : Art 6 et 14 dudit décret)

- ◆ Désormais, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Ainsi, un agent ayant un temps partiel d'une durée de six mois aura 5 renouvellements tacites de son temps partiel jusqu'au 3 ans révolus. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Accord de l'autorité territoriale

- ◆ L'autorité territoriale ne peut s'opposer à une demande de temps partiel de droit.

Organisation

- ◆ Le service à temps partiel de droit peut être organisé soit :
 - dans un cadre **quotidien** : le service est réduit chaque jour,
 - dans un cadre **hebdomadaire** : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
 - dans un cadre **annuel** : le service est organisé sur l'année civile.

Cette dernière option peut être accordée par l'autorité territoriale sous réserve de l'intérêt du service. En conséquence, la répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec précision au regard de l'intérêt et du bon fonctionnement du service qui peut en résulter.

- ◆ **L'organe délibérant, après avis du Comité Technique paritaire, doit se prononcer notamment sur les éléments de procédure concernant la demande et son renouvellement au-delà des trois ans, les quotités de travail possibles pour le temps partiel sur autorisation ainsi que sur le principe du remplacement éventuel des personnels admis à travailler à temps partiel.**

Modification des conditions d'exercice

- ◆ **La modification des conditions d'exercice pourra intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.**

Rémunération

- ◆ **Pour les agents à temps complets, la rémunération des agents à temps partiels est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque la quotité est de 50 %, 60 % ou 70 %.**

Ainsi un agent qui travaille à mi-temps percevra 50 % de la rémunération d'un agent à temps plein. En revanche, la quotité de 80% est rémunérée 6/7ème (85,7 %) de la rémunération d'un agent à temps plein.

- ◆ **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires :**

Les fonctionnaires et les agents non titulaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires à la demande de l'autorité territoriale dès lors qu'il y a dépassement du cycle de travail.

Toutefois, conformément au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

- Exemple :

Un adjoint administratif de 2ème classe à temps partiel (80 %) au 4ème échelon (IB: 303 - IM: 311)
 $17\,280.25/1820=9.49\text{€}$

- ◆ **Le contingent mensuel pour un agent à temps partiel est calculé au prorata de la quotité de travail, en sachant qu'un temps plein ne peut bénéficier au maximum que de 25 heures supplémentaires par mois.**

- Exemple :

Un agent à 80% ne pourra faire plus de 20 heures supplémentaire par mois (80 % x 25 = 20)

Rémunération du temps partiel annualisé

Les modalités de calcul des fonctionnaires et des agents non titulaires en cas de temps partiel annualisé sont prévues aux articles 1 à 5, 6-2 et 7 du décret n°2004-777.

L'annualisation du service à temps partiel se traduit par une répartition des jours de travail sur l'ensemble de l'année.

La rémunération d'un agent à temps partiel dans un cadre annuel est calculée dans les conditions applicables au temps partiel de droit commun et fixée à l'article 60 de la loi n°84-53.

Cette rémunération est lissée mensuellement sur l'année. L'agent percevra le même traitement mensuel tout au long de l'année quelque soit la quotité de travail qu'il aura effectuée sur le mois considéré.

La rémunération sera fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectuée et la durée résultant des obligations annuelles de service pour les agents exerçant à temps plein. Cependant, pour les agents soumis à des régimes d'obligations de service (cas notamment des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, assistants territoriaux et assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique) la durée de référence est celle définie par le statut particulier de leur cadre d'emploi.

Congés

- ◆ **Les agents à temps partiel ont droit aux mêmes congés que les agents à temps plein. Ainsi, la durée des congés annuels est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.**
 - Exemples :
 - Un agent qui travaille 4 jours par semaine aura droit à 20 jours de congés
 - Un agent qui travaille chaque jour à durée réduite aura les mêmes droits (25 jours) qu'un agent travaillant à temps plein.
- ◆ **Pendant les congés de maladie ordinaire, longue maladie et longue durée, l'agent demeure en position de temps partiel si la période de temps partiel expire avant la fin du congé maladie accordé, l'agent est réintégré à plein temps. A contrario, pendant la durée du congé maternité, de paternité et d'adoption l'autorisation d'accomplir un temps partiel est suspendue. L'agent est rétabli dans les droits des agents exerçant à temps plein et perçoit en conséquent une rémunération afférente à son temps complet.**

Réintégration

- ◆ **A l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à son grade. Peu importe qu'il y ait un emploi vacant ou non, l'agent est réintégré dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement.**
- ◆ **En ce qui concerne les agents non titulaires à temps partiel, ils sont admis à réoccuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un emploi analogue. Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein et si la date de fin du contrat est postérieure à la réintégration, les agents non titulaires sont, compte tenu des nécessités du service, maintenus à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.**

Réintégration anticipée

- ◆ **Depuis le 1er janvier 2004, la possibilité d'une réintégration à l'initiative uniquement de l'agent avant l'expiration de la période en cours est expressément organisée par la réglementation.**

Elle s'exerce dans les conditions suivantes (Art 18 du décret n°2004-777 – Art 60 al 4 de la loi n°84-53) :

- soit dans un **délai deux mois** avant la date souhaitée pour toutes les demandes de réintégration anticipée
- soit **sans délai** en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, chômage du conjoint).

En cas de litige, les fonctionnaires peuvent saisir la commission administrative paritaire.

Cette réintégration anticipée n'est pas de droit et doit combiner l'examen des situations individuelles et les contraintes d'organisation du service d'affectation.

Cessation anticipée

- ◆ **Bien que la nouvelle réglementation ne le prévoit pas expressément, l'autorité territoriale qui a accordé le temps partiel de droit peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour contrôler en cours de période la réalité des motifs pour lesquels l'agent en a bénéficié.**

A cette fin, elle peut :

- demander à tout moment, la production de tout document justificatif (livret de famille, certificat de santé),
- faire procéder à des visites au domicile de l'agent par des personnes qualifiées (médecin, assistante sociale).

Si le contrôle ainsi effectué fait apparaître que les conditions exigées pour bénéficier du temps partiel de droit ne sont plus remplies, l'autorité territoriale peut y mettre fin.

Dans ce cas, la procédure à respecter est la suivante :

- notification de ce constat à l'agent par l'autorité territoriale, invitation de l'agent à présenter ses observations,
- possibilité de saisine de la commission administrative paritaire par l'agent fonctionnaire

Incidences sur la retraite

- ◆ Voir fiche sur la surcotation.

Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

Création ou reprise d'une entreprise

- ◆ La loi n°2007-148 institue un nouveau temps partiel de droit pour les fonctionnaires ou les agents non titulaires de droit public qui créent ou reprennent une entreprise.
- ◆ Le temps partiel ne peut pas être inférieur au mi-temps (DHS à temps partiel \geq à 17h30)
- ◆ La durée est fixée à **deux ans** maximum
- ◆ La période de temps partiel accordée est renouvelable pour un an maximum
- ◆ La collectivité pourra différer l'octroi du service à temps partiel de six mois à compter de la réception de la demande.
- ◆ Les intéressés ne pourront être autorisés à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un précédent service à temps partiel accordé à cet effet.
- ◆ **A l'issue de ces trois ans** (temps partiel renouvelé), l'agent devra opter soit pour la réintégration à temps plein soit pour la poursuite à temps plein de son activité privée. Dans ce dernier cas, il devra, au préalable, soit demander à être placé en position de disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise pour une durée maximum de 2 ans non renouvelable (*cf. fiche technique sur la disponibilité*) soit *démissionner*. Il est à noter que ce choix peut être réalisé à l'issue de la première période de service à temps partiel. (article 60 bis de la Loi n°84-53)